28/10/11

S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 27.440 EUROS
SIEGE SOCIAL à 49800 TRELAZE – 51, rue de la Foucaudière
390 937 951 R.C.S. ANGERS

Cadre réservé à l'Administration Fiscale

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 26/11/2010 Bordereau n°2010/1 844 Case n°35 Ext 9999
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Mme TOUZET Joëlle

--oo0oo--

CESSION DE PARTS SOCIALES

--oo0oo--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT**, Médecin radiologiste, né le 11 septembre 1945, à ANGERS (49), de nationalité française, marié avec Madame VIVIANE AGUILE sous le régime de la communauté universelle demeurant à ANGERS (49000), 64, rue Dupetit-Thouars, Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1379,

- ✓ **Madame le Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILE**, Médecin radiologiste, née le 11 novembre 1947, à ANGERS (49), de nationalité française, mariée avec Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT sous le régime de la communauté universelle demeurant à ANGERS (49000), 64, rue Dupetit-Thouars, Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1187,

Ci-après individuellement dénommé « LE CEDANT »
ou ensemble « LES CEDANTS »,
D'UNE PART

ET

- ✓ **Monsieur le Docteur Antoine AUBERTIN**, Médecin radiologiste, né le 31 mai 1976, à REIMS (51), de nationalité française, célibataire, non marié, non pacsé, demeurant à ANGERS (49000), 39 rue Charles PEGUY, Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 5105,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

➢ Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT est titulaire de 35 parts sociales de la **S.C.M. SIMAA**, Société Civile de Moyens au capital de 27.440 euros, divisé en 1.715 parts sociales, dont le siège est à 49800 TRELAZE – 51 rue de la Foucaudière et immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 390 937 951 (ci-après désignée « la Société »).

➢ Madame le Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILE est titulaire de 35 parts sociales de la S.C.M. SIMAA, ci-dessus mentionnée.

➢ Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

➢ L'article 10 des Statuts de la Société dispose que « Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à un tiers non associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le cédant ne participant pas au vote.»

➢ Par délibération préalable aux présentes, les Associés de la Société ont autorisé la présente cession à l'unanimité et admis le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS CI-APRES :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

➢ Par les présentes, **Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT** cède et transporte en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Antoine AUBERTIN qui accepte, **TRENTE CINQ (35) PARTS**, qu'il détient dans le capital de la S.C.M. SIMAA et portant les numéros 631 à 665.

➢ Par les présentes, **Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE** cède et transporte en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Antoine AUBERTIN qui accepte, **TRENTE CINQ (35) PARTS**, qu'elle détient dans le capital de la S.C.M. SIMAA et portant les numéros 666 à 700.

SOIT UN TOTAL DE SOIXANTE DIX (70) PARTS CEDEES

ARTICLE 2– PRISE D'EFFET – CONDITIONS GENERALES

Les présentes cessions sont consenties et acceptées sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à effet des présentes.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette prise d'effet.

ARTICLE 3 - PRIX DES CESSIONS

➢ La cession de TRENTE CINQ (35) parts de la S.C.M. SIMAA par Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT à Monsieur Antoine AUBERTIN est consentie et acceptée moyennant un prix de CINQ CENT SOIXANTE (560) EUROS, lequel a été réglé par le cessionnaire, Monsieur Antoine AUBERTIN, à l'instant même au cédant, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire.

DONT QUITTANCE
DE LA SOMME DE CINQ CENT SOIXANTE EUROS

➢ La cession de TRENTE CINQ (35) parts de la S.C.M. SIMAA par Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE à Monsieur Antoine AUBERTIN est consentie et acceptée moyennant un prix de CINQ CENT SOIXANTE (560) EUROS, lequel a été réglé par le cessionnaire, Monsieur Antoine AUBERTIN, à l'instant même à la cédante, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire.

DONT QUITTANCE
DE LA SOMME DE CINQ CENT SOIXANTE EUROS

SOIT UN PRIX TOTAL DE MILLE CENT VINGT (1.120) EUROS.

ARTICLE 4 - INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS DES CEDANTS

Madame le Docteur Viviane AGUILE, épouse commune en biens de Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT, époux commun en biens de Madame Viviane AGUILE, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par sa conjointe, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

➢ Les cédants déclarent pour chacun d'eux que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

➢ Ils déclarent également que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas été déclarée en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

➢ Le Cessionnaire déclare parfaitement connaître, pour l'avoir utilisé et essayé, le plateau technique de la Société et avoir rencontré le personnel de la SCM.

ARTICLE 6 - SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, la présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la S.C.M. SIMAA.

Les parties déclarent également que la société S.C.M. SIMAA n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

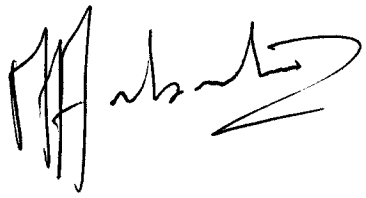
Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leur adresse respective, désignée en tête des présentes.

Fait à Angers
Le 29 SEP. 2010
En 8 exemplaires

Les Cédants

Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE

Le Cessionnaire
Monsieur Antoine AUBERTIN



Interventions des conjoints communs en biens

Mme Viviane AGUILE, épouse de Monsieur RAIMBAULT



M. Jean-Philippe RAIMBAULT, époux de Mme AGUILE

